

» CONGE ANNUEL (CONANN)

Plan:

- I. DUREE ET REMPLACEMENT
- II. CAS PARTICULIERS
- III. MODALITES D'OCTROI
- IV. INTERRUPTION DU CONGE
- V. REPORT ET CUMUL
- VI. RENONCIATION AU DROIT ET COMPENSATION
- VII. PERTE DU DROIT A CONGE

I. DUREE ET REMPLACEMENT

1- Durée

Tout fonctionnaire en position d'activité (-voir **ACTIVI**) a droit à un congé annuel rémunéré (art. 21 loi n°83-634 du 13 juil. 1983, -voir **LO130783AU** et art. 57 1° loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir **LO260184CE**). Ce congé est d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre (décr. n°85-1250 du 26 nov. 1985, -voir **DE261185**).

Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés : 5 par semaine généralement.

Les congés liés à la position d'activité (art. 57 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir **LO260184CE**), et les congés accordés pour accomplir des périodes d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve (art. 1er décr. n°85-1250 du 26 nov. 1985, -voir **DE261185**) sont comptés dans les services accomplis pour apprécier les droits à congé.

Il s'agit de :

- tous les congés de maladie : congé de maladie ordinaire (-voir **COMAOR**), congé de longue maladie (-voir **COLOMA**), congé de longue durée (-voir **COLODU**), congé pour accident de service ou maladie ayant une cause exceptionnelle (-voir **REPSE**), congé pour infirmité de guerre (-voir **COINGU**),
- le congé de maternité (-voir **CONMAT**), le congé de paternité (-voir **CONPAT**) et le congé d'adoption (-voir **CONADO**),
- le congé de présence parentale (-voir **COPRPA**),
- les congés de formation : formation professionnelle, bilan de compétences, validation des acquis de l'expérience (-voir **FORFAC**), formation syndicale (-voir **COFOSY**), formation de cadres de jeunesse (-voir **COFOJE**),
- les périodes d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, ou d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours par année civile, ou d'activité dans la réserve sanitaire d'une durée inférieure ou égale à quarante cinq jours cumulés par année civile (art. 74 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir **LO260184CV**).
- le congé de solidarité familiale (**COFIVI**).
- le congé pour siéger auprès d'une association ou d'une mutuelle (-voir **COASMU**).

En revanche, l'agent n'acquiert pas de droits à congés au titre des périodes durant lesquelles il n'exerce pas effectivement ses fonctions, telles que les périodes de suspension et d'exclusion temporaire des fonctions (CAA Marseille 3 avr. 2007 n°04MA01459, -voir **CAA030407**).

Exemples :

- Fonctionnaire à temps complet travaillant 5 jours par semaine :

$$5 \times 5 \text{ j} = 25 \text{ j par an}$$

- Fonctionnaire à temps partiel travaillant 2 jours et 1/2 par semaine :

$5 \times 2,5 \text{ j} = 12,5 \text{ j}$ par an (en ne décomptant que les jours pendant lesquels il aurait dû travailler)

2- Remplacement

Le congé annuel fait partie des motifs **d'absence** qui permettent le recrutement d'un agent non titulaire, pour assurer le remplacement temporaire du fonctionnaire **ou de l'agent non titulaire** en congé (art. 3-1 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184AC](#)).

Pour plus de détails sur le remplacement d'un autre agent non titulaire, -voir [NTICAS](#).

II. CAS PARTICULIERS

Remarque : il n'existe pas de possibilité de réduire ou d'annualiser la durée de service des professeurs, assistants spécialisée et assistants d'enseignement artistique afin de tenir compte des vacances scolaires. Ces agents bénéficient des congés annuels de droit commun (quest. écr. S n°11154 du 3 déc. 2009, -voir [QE031209](#)).

* Jours supplémentaires

Sont attribués au fonctionnaire (art. 1er décr. n°85-1250 du 26 nov. 1985, -voir [DE261185](#)) :

- un jour de congé supplémentaire, s'il a pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre

- ou deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée

Ces jours de congé supplémentaires, dits "jours de fractionnement", doivent obligatoirement être accordés aux agents, fonctionnaires et agents non titulaires, qui remplissent les conditions pour en bénéficier (CAA Bordeaux 3 mars 2009 n°07BX01532, -voir [CAA030309](#)).

Ils ne peuvent être attribués qu'une seule fois au titre d'une même année.

Il n'existe aucun droit acquis au maintien d'une attribution de congés supplémentaires fondée sur un usage de l'administration (CAA Bordeaux 11 oct. 1999 n°96BX01945, -voir [CAA111099](#)).

* Agent n'ayant pas effectué une année complète

Le congé est calculé au prorata du temps travaillé (art. 2 décr. n°85-1250 du 26 nov. 1985, -voir [DE261185](#)) soit, pour 9 mois de présence à raison de 5 jours/semaine par exemple :

$(5 \times 5 \text{ j} \times 9 \text{ m}) / 12 = 18,75 \text{ j}$ par an, arrondis à 19 j (1/2 journée supérieure)

* Fonctionnaires de moins de 21 ans au 1er janvier de l'année

Ces fonctionnaires ont droit, sur leur demande, à la durée totale du congé fixé pour les fonctionnaires présents toute l'année même s'ils ne justifient pas d'une année complète de service. Ils ne reçoivent aucune rémunération pour la période qui excède leurs droits (art. 2 décr. n°85-1250 du 26 nov. 1985, -voir [DE261185](#)).

* Originaires des départements d'outre-mer (DOM)

Les fonctionnaires originaires d'un DOM ou de Saint-Pierre et Miquelon exerçant en métropole peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un congé bonifié.

Ce congé ne peut être étendu à leur conjoint non originaire de l'un de ces départements (-voir [CONBON](#)).

* Originaires de Corse et des territoires d'outre-mer (TOM)

Les fonctionnaires originaires de Corse ou d'un TOM peuvent, sur leur demande, cumuler leurs congés sur deux années pour se rendre dans leur département ou territoire d'origine (art. L. 415-6 C. communes, -voir [L415-6CC](#), maintenu en vigueur par l'article 119 III de la loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184EO](#)).

* Agents d'origine étrangère

Les agents d'origine étrangère ou dont le conjoint est d'origine étrangère peuvent exceptionnellement être autorisés à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou celui de leur conjoint (art. 4 décr. n°85-1250 du 26 nov. 1985, -voir [DE261185](#)).

III. MODALITES D'OCTROI

Les dates du congé sont fixées conformément au calendrier des congés établi par l'autorité territoriale, après consultation des intéressés.

Pour fixer ce calendrier, l'autorité territoriale, selon les besoins du service, peut définir des modalités de fractionnement et d'échelonnement des congés ; par ailleurs, elle doit aussi tenir compte d'une priorité accordée aux chargés de famille pour le choix de leurs périodes de congés annuels (art. 3 décr. 85-1250 du 26 nov. 1985, -voir [DE261185](#)).

La demande des dates de congés souhaitées, formulée par un chef de service pour consulter ses agents, ne peut pas être considérée comme valant autorisation de congés. Un fonctionnaire dont les dates de congés annuels souhaitées n'ont pas été expressément autorisées par son supérieur hiérarchique est donc irrégulièrement absent, et son traitement peut légalement ne pas lui être intégralement versé, à la suite de son refus de déférer à une mise en demeure de rejoindre son poste.

Ainsi, si les congés annuels constituent un droit pour les agents publics, les dates de bénéfice de ces congés restent soumises à l'accord exprès du chef de service (CAA Bordeaux 6 nov. 2003 n°99BX02762, -voir [CAA061103](#)).

Cependant, pour établir le tableau des congés l'autorité territoriale ne peut écarter le choix des fonctionnaires que pour tenir compte de la priorité accordée aux fonctionnaires chargés de famille ou des motifs tirés de l'intérêt du service (CE 30 juin 1997 n°116002, -voir [CE300697](#)).

En l'absence de motifs valables, l'autorité territoriale ne peut placer d'office en congés annuels un agent ni dans l'attente de sa mutation (CAA Lyon 20 avr. 2004 n°00LY01173, -voir [CAA200404](#)), ni dans l'attente de l'aboutissement d'une procédure disciplinaire (CAA Paris 29 sept. 2008 n°07PA01327, -voir [CAA290908](#)).

Un fonctionnaire en congé annuel ne peut être absent du service plus de 31 jours consécutifs (art. 4 décr. n°85-1250 du 26 nov. 1985, -voir [DE261185](#)).

Exceptions :

- en cas de congé bonifié (-voir [CONBON](#))
- en cas de congés cumulés (originaires de Corse ou d'un TOM et conjoints autorisés : -voir ci-après).

IV. INTERRUPTION DU CONGE

* Par nécessité de service

Le congé annuel peut être interrompu par l'autorité territoriale, en cas d'urgence ou de nécessité du service, et notamment pour assurer la continuité de ce dernier, sous le contrôle du juge administratif (CAA Paris 19 oct. 2005 n°02PA01519, -voir [CAA191005](#)).

* Par un congé de maladie

En cas de maladie médicalement attestée au cours d'un congé annuel, il appartient à l'autorité hiérarchique d'accorder ou de refuser l'octroi d'un congé maladie, selon l'intérêt du service, eu égard aux conséquences du report du congé annuel en cours (CE 29 déc. 2004 n°262006, -voir [CE291204B](#)). L'autorité territoriale peut subordonner le congé de maladie à la vérification de l'état de santé du fonctionnaire et ordonner une contre-visite par un médecin agréé (-voir [MADROB](#)). En cas de contestation, le comité médical peut être saisi (-voir [COMEDE](#)).

L'intéressé conserve son droit à la fraction du congé non utilisée.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige l'agent à reprendre ses fonctions après un congé de maladie pour pouvoir bénéficier du reliquat de congé annuel.

Toutefois, le départ en congé annuel impliquant nécessairement l'aptitude physique de l'agent à exercer des fonctions, l'autorité territoriale peut, le cas échéant, s'assurer de l'aptitude à la reprise des fonctions.

Ainsi, l'agent est à nouveau placé en congé annuel à l'issue de son congé de maladie jusqu'au terme initialement fixé pour son retour. Au delà, la fraction de congé annuel non utilisée pourra être reportée dans l'année civile en cours, selon les nécessités du service.

V. REPORT ET CUMUL

En principe, les congés dus pour une année ne peuvent être cumulés et se reporter sur l'année suivante (art. 5 décr. n°85-1250 du 26 nov. 1985, -voir [DE261185](#)) ; toutefois certains cas permettent de déroger à ce principe :

- l'autorité territoriale peut de manière exceptionnelle autoriser ce report (art. 5 précité), si elle l'estime nécessaire et si l'intérêt du service n'y fait pas obstacle (CE 30 déc. 2009 n°306297, -voir [CE301209B](#))

- le congé cumulé sur deux ans pour les agents originaires de Corse ou d'un TOM (art. L. 415-6 C. communes, -voir [L415-6CC](#)), et éventuellement leur conjoint sur autorisation exceptionnelle

- le congé bonifié (-voir [CONBON](#)), ainsi que le conjoint du bénéficiaire en cas d'autorisation exceptionnelle

- l'ouverture par l'agent d'un compte épargne-temps (-voir [COEPT](#)), qui permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés sur plusieurs années ; cette autorisation de cumul concerne les jours de congé annuel, les jours de RTT, mais aussi, si l'organe délibérant le décide, des jours de repos compensateurs attribués suite aux heures supplémentaires effectuées.

Concernant les jours de fractionnement, une réponse ministérielle a posé que les modalités de leur report sur l'année suivante étaient les mêmes que pour les congés annuels (quest. écr. AN n°36455 du 30 mars 2004, -voir [QE300304](#)).

Aucune disposition n'impose la prise en compte, dans le calcul des droits à congés supplémentaires, des jours de congé reportés de l'année précédente. A donc été jugée légale une note prévoyant que les reliquats de congés de l'année précédente seraient assimilés, pour ce calcul, à des jours pris dans une période de l'année n'ouvrant aucun droit à congés supplémentaires (CE 19 nov. 2008 n°299192, -voir [CE191108](#)).

2- La question du report des congés annuels en cas de maladie

L'obligation de respect du droit communautaire impose de prendre en compte les dispositions de la directive européenne 2003/88/CE, relative à l'aménagement du temps de travail :

- le juge européen a dans un premier temps établi l'impossibilité, pour les dispositions nationales, de prévoir que le droit au congé annuel s'éteint à l'expiration de la période de référence et/ou d'une période de report, même si le travailleur n'a pas pu exercer son droit au congé annuel parce qu'il était en congé de maladie durant tout ou partie de la période de référence (CJCE 20 janv. 2009 affaires C-350/06 et C-520/06).

- il a dans un second temps posé une limite au report, en jugeant que le fait de permettre un cumul illimité de droits au congé annuel payé à un travailleur qui serait en incapacité de travail pendant plusieurs années consécutives ne répondrait plus à la finalité même du droit au congé annuel payé.

Par conséquent, des dispositions nationales peuvent prévoir une période maximale de report du droit au congé annuel, à l'expiration de laquelle ce droit sera perdu.

Le juge a précisé que la période de report devait dépasser de manière substantielle la durée de la période de référence ; une période de report de quinze mois a ainsi été jugée conforme à la directive (CJUE 22 nov. 2011 affaire C-214/10, -voir [CJUE221111](#))

Prenant en compte le premier de ces deux arrêts européens, une circulaire ministérielle du 8 juillet 2011 (-voir [CM080711](#)) a précisé qu'il appartenait à l'autorité territoriale d'accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un congé de maladie, n'a pas pu prendre tout ou partie de ses congés à la fin de l'année de référence.

Une réponse ministérielle a par ailleurs annoncé qu'une évolution de la réglementation sur les congés annuels devrait être mise à l'étude (quest. écr. S n°20075 du 15 sept. 2011, -voir [QE150911](#))

VI. RENONCIATION AU DROIT ET COMPENSATION

Par délibération, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent proposer à leurs agents de renoncer à la jouissance de jours de congés annuels inscrits à leur compte épargne-temps, en contrepartie d'une compensation financière (art. 7-1 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184AG](#)).

Les conditions d'application de ce dispositif sont fixées par le décret n°2004-878 du 26 août 2004 (-voir [DE260804](#)), modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ; la compensation financière, qui concerne uniquement les jours au-delà du vingtième, peut prendre deux formes :

- versement à l'agent d'une indemnité

- conversion en épargne retraite (pour les seuls fonctionnaires relevant du régime spécial), avec versement de cotisations au RAFP et, en contrepartie, ouverture de droits au régime de retraite additionnelle

Pour plus de détails, -voir [COEPTÉ](#).

VII. PERTE DU DROIT A CONGE

Un agent démissionnaire avant d'avoir pu bénéficier de son congé annuel est réputé y renoncer.

A l'inverse, l'agent quittant définitivement le service pour des raisons autres qu'une démission expresse (-voir [DEMISS](#)) a droit à un congé proportionnel au service accompli.

En principe, un congé non pris ne peut donner lieu à indemnité compensatrice (art. 5 décr. n°85-1250 du 26 nov. 1985, - voir [DE261185](#)). Cette interdiction vaut également pour les ayants droit d'un agent décédé en service (quest. écr. S n°1736 du 24 janv. 1981, -voir [QE240181](#)).

Par exception, l'agent non titulaire qui, à la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, n'a pu, du fait de l'administration, bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels, a droit à une indemnité compensatrice.

FICHES EN RENVOI

- Activité	ACTIVI
- Congé de maladie	CONMAL
- Congé de maladie ordinaire	COMAOR
- Congé de longue maladie	COLOMA
- Congé de longue durée	COLODU
- Réparation de l'accident de service et de la maladie professionnelle du fonctionnaire	REPSER
- Congé pour infirmité de guerre	COINGU
- Congé de maternité	CONMAT
- Congé de paternité	CONPAT
- Congé d'adoption	CONADO
- Congé de formation syndicale	COFOSY
- Congé de formation de cadres de jeunesse	COFOJE
- Détachement : généralités	DETACH
- Congé bonifié	CONBON
- Congés de maladie : droits et obligations	MADROB
- Comité médical	COMEDE
- Compte épargne-temps	COEPTÉ
- Démission	DEMISS
- Congé de solidarité familiale	COFIVI
- Congé de représentation	COASMU
- Formation facultative des fonctionnaires	FORFAC

TEXTES EN RENVOI

- C. communes	
. art. L. 415-6	L415-6CC
- Loi n°83-634 du 13 juil. 1983	
. art. 21	L0130783AU
- Loi n°84-53 du 26 janv. 1984	
. art. 3-1	L0260184AC
. art. 7-1	L0260184AG
. art. 57	L0260184CE
. art. 74	L0260184CV
. art. 119	L0260184E0
- Décr. n°85-1250 du 26 nov. 1985	DE261185
- Décr. n°2004-878 du 26 août 2004	DE260804
- Circ. min. du 8 juil. 2011	CM080711
- Quest. écr. S n°1736 du 24 janv. 1981	QE240181

- Quest. écr. AN n°36455 du 30 mars 2004	QE300304
- Quest. écr. S n°11154 du 3 déc. 2009	QE031209
- Quest. écr. S n°20075 du 15 sept. 2011	QE150911
- CJUE 22 nov. 2011 affaire C-214/10	CJUE22111
- CE 30 juin 1997 n°116002	CE300697
- CE 29 déc. 2004 n°262006	CE291204B
- CE 19 nov. 2008 n°299192	CE191108
- CE 30 déc. 2009 n°306297	CE301209B
- CAA Bordeaux 11 oct. 1999 n°96BX01945	CAA111099
- CAA Bordeaux 6 nov. 2003 n°99BX02762	CAA061103
- CAA Lyon 20 avr. 2004 n°00LY01173	CAA200404
- CAA Paris 19 oct. 2005 n°02PA01519	CAA191005
- CAA Marseille 3 avr. 2007 n°04MA01459	CAA030407
- CAA Paris 29 sept. 2008 n°07PA01327	CAA290908
- CAA Bordeaux 3 mars 2009 n°07BX01532	CAA030309

2012 - CIG petite couronne |